

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS, ci-après dénommés «les Parties contractantes»,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sûreté et de sécurité au transport aérien international,

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour le commerce, le tourisme et le développement économique,

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international,

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien en sus de ladite Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER**Définitions**

Aux fins du présent accord et sauf dispositions contraires :

- a) « autorités aéronautiques » signifie, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports et l'Office des transports du Canada et, dans le cas des Émirats arabes unis, le Ministre des Communications ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) « services convenus » signifie les services aériens réguliers pour le transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans le présent accord;
- c) « Accord » signifie le présent accord, toute annexe qui y est jointe, et toute modification au présent accord ou à toute annexe;